ANNEXE 6

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

1 - Nombre d'arbitres du club

Ces obligations ont été fixées comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

- Division Départementale 1 : 4 arbitres, dont au moins 2 arbitres de football à 11 *
- Divisions Départementales 2 et 3 : 2 arbitres, dont au moins un arbitre de football à 11 *
- . Autres Divisions de District,
- . Championnats de football d'Entreprise,
- . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi (R1. et R2.).
- . clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
- . Clubs participant aux Championnats féminins (de la L 2 à la R1) : 1 arbitre de football à 11 *
- * un arbitre de football à 11 est :
- soit un arbitre officiel, sous réserve de réaliser son quota de matchs (15)
- soit un « Jeune Arbitre » (1), à raison d'1 pour une obligation sous réserve de réaliser son quota de matchs (15).

Pour satisfaire aux obligations supplémentaires (<u>2 en D1 et 1 en D2 et D3</u>), et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement un arbitre officiel ou un « Jeune Arbitre », mais également :

- soit des « Très Jeunes Arbitres » (1), à raison de 2 pour 1 obligation,
- soit un arbitre-joueur (dans les conditions suivantes : 1 pour une obligation, s'il réalise son quota de matches, et dans le cas contraire, à raison de 2 pour 1 obligation),
- soit un « arbitre de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue, étant précisé que cela permet aux clubs de satisfaire à leurs obligations, mais ne peut leur ouvrir la possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser un joueur muté supplémentaire en application de l'article **45 nouveau** du Statut Fédéral de l'Arbitrage.
- (1) Sont définis comme suit :
- le « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1_{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.1 nouveau** du Statut),

- le « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1_{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article *15.2 nouveau* du Statut) **et ayant participé au moins à 4 rassemblements officiels.**

Le « Très Jeune Arbitre » correspond en fait à l'actuel arbitre de Football à effectif réduit.

- l'« **Arbitre-auxiliaire** » : licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club (article *13 nouveau* du Statut), et qui ne pourrait, en tout état de cause, couvrir son club que si l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la Division Départementale 1, et dans les conditions définies par la Ligue régionale et votées par son Assemblée Générale pour l'ensemble des Districts qui la composent (article *33 nouveau* du Statut), étant précisé que la Ligue de Paris-lle de France a décidé que l'« Arbitre-auxiliaire » ne pourrait couvrir son club au sens de l'article *41 nouveau* du Statut de l'Arbitrage,

2 – Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article 46 dudit Statut, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des Championnats de football d'entreprise et Féminins Régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de District, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.